

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Créée sous la forme d'Association régie par la loi 1901

Déclaration à la préfecture de Côte-d'Or le 17 août 2007 -N° de l'association :W212002433
Insertion au journal officiel n°35 du 1er septembre 2007 / article 232

Statuts modifiés et votés le 07/06/2011 lors de l'assemblée générale. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or le 18/07/2011. Insertion au journal officiel n°31 du samedi 30 juillet 2011 / article 403

Statut modifiés et votés le 20/11/2012 lors de l'assemblée extraordinaire. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or

Identifiants SIREN: 502 408 867 / Identifiant Siret: 502 408 867 00013

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, cette association ayant pour titre :

« Les frappés du volant – Badminton Sombernon » Association Sportive & Loisirs de Badminton, fondée le 03 juillet 2007. Le Sigle du club est FVBS

Elle s'étend sur la commune de SOMBERNON et les environs.

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but la pratique sportive du Badminton et du jeu de volant, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport, la formation et le perfectionnement des animateurs afin de garantir la qualité de la pratique du badminton.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport. Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est fixé à : Mairie de SOMBERNON rue Ferdinand Mercusot 21540 SOMBERNON

Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : Adhésion et cotisation

a) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Il est donné pour une durée illimitée.

b) Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membres bienfaiteurs est décerné par le Comité Directeur sur proposition de l'un de ses membres.

c) Les membres actifs sont ceux qui sont agréés par le Comité Directeur et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ainsi que de leur droit d'entrée.

Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Ce droit d'entrée peut être inexistant.

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Affiliations

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE BADMINTON (F.F.B.a.D) dont le siège est à ST OUEN (Seine-Saint-Denis), à la ligue régionale de Bourgogne et au Comité Départemental de Côte-d'Or (CODEP21).

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFBaD ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement et qui relèvent de ladite Fédération.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Les recettes annuelles se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions des membres ;
- 2) des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente ;
- 4) des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'association ;
- 5) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration

Le Comité Directeur de l'association est composé de cinq membres au moins, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale en ce qui concerne la proportion d'hommes et de femmes.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne remplissant les conditions pour être électeur. Les candidats n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteints la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle dans sa totalité tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit, après sa propre élection, son bureau comprenant :

- un président;
- un vice-président;(facultatif)
- un secrétaire;
- un secrétaire-adjoint;(facultatif)
- un trésorier;
- un trésorier-adjoint;(facultatif)

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice

Les personnes proposées par le Président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

ARTICLE 11 : Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 01 septembre et se termine le 31 août. Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses et un budget pour l'exercice suivant.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

ARTICLE 12 : L'assemblée générale

L'assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'Article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. Son ordre du jour est fixé par le Conseil et il est communiqué à tous les membres au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice en cours, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 9.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres (voir Article 5).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : L'assemblée extraordinaire

Si le besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres de l'association, le Président(e) peut convoquer une assemblée extraordinaire. Les conditions sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'administration, règlement qui liera tous les membres de l'association et qui pourra régler certains points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 15 Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause et par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale ou l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, après avis des services officiels intéressés.

ARTICLE 17 Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la FFBaD, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée extraordinaire des adhérents de l'association dite "Les frappés du volant – Badminton Sombernon" qui s'est tenue le : mardi 20 novembre 2012 à Sombernon.

Sous la présidence de M. LEGER Loïc

à Sombernon, le 22/11/2012

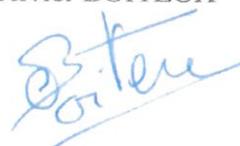
Président,
Loïc LEGER,

Secrétaire,
Alexandra GEVAUDAN,

Trésorier,
Olivier BOITEUX


H. MATHOT





Les frappés du volant



12, rue Henri Vincenot
21540 SOMBERNON
contact@badminton-sombernon.fr